

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Monsieur Maklouf GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND,
Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER,
Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY,

Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS,
Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline

PIERART, Madame Nathalie CODUTI, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël

MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS,
Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, **Conseillers communaux**

Madame Aurore MEYS, **Directrice Générale adjointe f.f.**

Excusés :

Madame Dolly ROBIN, **Conseillère communale**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Absente :

Madame Sophie VERMAUT, **Conseillère communale**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 09 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - Politique de sécurité de la Ville de Fleurus.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Christian MARIT, Chef de Corps Zone de Police BRUNAU, dans sa présentation générale et dans ses précisions ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements et dans ses félicitations pour le travail accompli ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la politique de sécurité de la Ville de Fleurus et plus particulièrement de ses problèmes sécuritaires, propres à notre Ville, notamment dans la perspective du plan zonal de sécurité.

2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 19 août 2020 - Marché public relatif à la maintenance du réseau de fibre optique - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 19 août 2020 relative au marché "Marché public relatif à la maintenance du réseau de fibre optique - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 02 septembre 2020 - Achat de produits alimentaires divers et de petits matériels à usage alimentaire pour l'Administration communale de Fleurus - 8 lots - Tarifs 2020-2021 - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 2 septembre 2020 relative au marché "Achat de produits alimentaires divers et de petits matériels à usage alimentaire pour l'Administration communale de Fleurus - 8 lots - Tarifs 2020-2021 - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 16 septembre 2020 - Transports d'enfants (et accompagnants) pour les Services communaux, les écoles communales et les Centres récréatifs aérés - Tarifs 2020-2021 - 5 lots - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 16 septembre 2020 relatives au marché "Transports d'enfants (et accompagnants) pour les Services communaux, les écoles communales et les Centres récréatifs aérés - Tarifs 2020-2021 - 5 lots - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 23 septembre 2020 - Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet et de l'Impasse de Moignelée à Lambusart - Lot 1 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet) - Approbation de l'avenant 3.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 23 septembre 2020 relative au marché "Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet et de l'Impasse de Moignelée à Lambusart - Lot 1 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet) - Approbation de l'avenant 3", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 23 septembre 2020 - Fourniture d'un logiciel de gestion de paiement des repas scolaires, voyages scolaires, activités et garderies, y inclus équipements et services y afférents - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 23 septembre 2020 relative au marché "Fourniture d'un logiciel de gestion de paiement des repas scolaires, voyages scolaires, activités et garderies, y inclus équipements et services y afférents - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 23 septembre 2020 - Portefeuille Assurances 2021 - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 23 septembre 2020 relative au marché "Portefeuille Assurances 2021 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 30 septembre 2020 - Formations "Clés pour comprendre la police administrative générale et les SAC" et "Clés pour comprendre la comptabilité des pouvoirs locaux" en ayant recours aux services de l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 30 septembre 2020 relative au marché "Formations "Clés pour comprendre la police administrative générale et les SAC" et "Clés pour comprendre la comptabilité des pouvoirs locaux" en ayant recours aux services de l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 9. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, tenue le 23 novembre 2020.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se référant à l'Article 26 bis, §5, de la Loi Organique des C.P.A.S. imposant une réunion conjointe 1 fois/an pour la présentation du rapport sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. ;
Conformément à l'Article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notre Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal prévoit les conditions de cette réunion ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 16 décembre 2019 et plus particulièrement son Chapitre 4 ;

Attendu, qu'en date du 23 novembre 2020, s'est tenue une Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu que, conformément à l'Article 67 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 16 décembre 2019, le procès-verbal est transmis au Collège communal et à charge pour ce dernier d'en donner connaissance au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 02 décembre 2020 ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, tenue le 23 novembre 2020.

- 10. Objet : INFORMATION - Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Ville, pour la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2020.**

Le Conseil communal,

Vu le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Ville pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 repris en annexe ;

Attendu que conformément à l'Article L1122-23, ce rapport reprend la synthèse sur les activités des services de la Ville et doit être porté à la connaissance des Conseillers communaux au plus tard 7 jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget ;

Attendu qu'il s'agit d'une pièce annexe au Budget de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2020 ;

PREND CONNAISSANCE du rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Ville, pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

11. Objet : INFORMATION - Arrêté du Gouvernement wallon - Octroi du titre de "Bourgmestre honoraire".

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de l'Arrêté du Gouvernement wallon octroyant le titre de "Bourgmestre honoraire" à M. Jean-Luc BORREMANS.

12. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires pris par :

- le Conseil communal du 21 septembre 2020 et publié le 30 octobre 2020 (1) ;
- le Conseil communal du 26 octobre 2020 et publiés le 25 novembre 2020 (2).

13. Objet : S.C. "BRUTELE" - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à la S.C. « BRUTELE » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette S.C., à savoir Mme Melina CACCIATORE, Echevine, Mesdames Nathalie CODUTI et Caroline BOUTILLIER, Conseillères communales, et Messieurs Michaël FRANCOIS et Jacques VANROSSOMME, Conseillers communaux ;

Vu le courrier de la S.C. « BRUTELE » relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 15 décembre 2020, dans lequel il est précisé que, en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, notre commune ne devra y être représentée par aucun délégué ;

Vu la Circulaire de mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 15 décembre 2020 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Evaluation annuelle du plan stratégique (Rapport A) ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

2. Rapport du Comité de rémunération (Rapport B) ;

Article 2 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à la S.C. « BRUTELE », rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES ;
2. Aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

14. Objet : TIBI – Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2020 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale TIBI ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir M. Francis LORAND et M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins, Mme Christine COLIN, Mme Caroline BOUTILLIER, et M. Jacques VANROSSOMME, Conseillers communaux ;

Vu le courrier de TIBI relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 16 décembre 2020, dans lequel il est précisé que, en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, cette Assemblée générale ordinaire se tiendra sans présence physique ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale TIBI du 16 décembre 2020 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Désignation du bureau ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

2. Remplacement de Madame Stéphanie Richard en qualité d'administrateur par Monsieur Mathieu Moulin - Approbation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 3 : D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

3. Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022 - budget 2021 des secteurs 1 et 2 - Approbation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 4 : D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

4. Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2021 de la gestion des déchets – Approbation.

Article 5 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale TIBI, rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

15. Objet : ORES Assets – Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2020 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant la création de l'Intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant, dès lors, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur François FIEVET et Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseillers communaux ;

Vu le courrier d'ORES Assets daté du 13 novembre 2020 relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 17 décembre 2020 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant le Décret wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune/Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1^{er} octobre 2020 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 17 décembre 2020 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 17 décembre 2020 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Plan stratégique - Evaluation annuelle.

Article 2 : Dans le contexte exceptionnel de pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

16. Objet : I.S.P.P.C. – Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2020 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir M. Maklouf GALOUL, Echevin, Mme Melina CACCIATORE, Echevine, Mme Querby ROTY, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, et M. Philippe SPRUMONT, Conseillers communaux ;

Considérant le courrier, reçu à la Ville de Fleurus le 9 novembre 2020, de l'I.S.P.P.C. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 17 décembre 2020 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 17 décembre 2020, et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 17 décembre 2020 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 des ordres du jour des Assemblées générales "Secteur hospitalier" et "Secteur non hospitalier" de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 17 décembre 2020, et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 3 des ordres du jour des Assemblées générales "Secteur hospitalier" et "Secteur non hospitalier" de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 17 décembre 2020 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport annuel d'évaluation 2020-2022 - Evaluation au 31.12.2020 ;
2. Prévisions budgétaires 2021 - Approbation ;
3. Article 24 des statuts - M. DUPONT Michaël - Approbation ;
4. ROI Conseil d'Administration - Modification - Approbation ;

5. Approbation du Procès-verbal.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : D'APPROUVER les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale "Secteur hospitalier", à savoir :

1. Rapport d'évaluation annuelle 2020-2022 - Evaluation au 31.12.2020 ;
2. Prévisions budgétaires 2021 - Approbation ;
3. Approbation du Procès-verbal.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 3 : D'APPROUVER les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale "Secteur non hospitalier", à savoir :

1. Rapport d'évaluation annuelle 2020-2022 - Evaluation au 31.12.2020 ;
2. Prévisions budgétaires 2021 - Approbation ;
3. Approbation du Procès-verbal.

Article 4 : DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 5 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.S.P.P.C.,
2. aux Services « Secrétariat » et « Finances ».

17. Objet : I.G.R.E.T.E.C - Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2020 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Monsieur Makloul GALOUL, Echevin, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, et Madame Nathalie CODUTI, Conseillers communaux ;

Considérant le courriel, reçu à la Ville de Fleurus le 12 novembre 2020, d' I.G.R.E.T.E.C. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2020 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;

- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 5 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 17 décembre 2020 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points 1 à 5 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modifications statutaires ;
3. Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;
4. Création de NEOVIA ;
5. IN HOUSE : fiches de tarification.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 précité.

Article 3 : DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

18. Objet : I.P.F.H. - Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2020 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, Mme Pauline PIERART, M. Claude MASSAUX, M. Boris PUCCINI, et M. Jean-Christophe CHAPELLE, Conseillers communaux ;

Considérant le courriel, reçu à la Ville de Fleurus le 12 novembre 2020, d' I.G.R.E.T.E.C. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'IPFH du 18 décembre 2020 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de l'PFH se déroulera sans présence physique ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 18 décembre 2020 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points 1 à 3 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2020-2022 ;
2. Création de Neovia ;
3. Nominations statutaires.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'IPFH, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 précité.

Article 3 : DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

19. Objet : Plan Impulsion - Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. Carol'Or, dans le cadre de l'adhésion des commerçants fleurusiens au système de monnaie locale Carol'Or - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant les mesures du Plan Impulsion de la Ville de Fleurus ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de développer le commerce local et soutenir les circuits courts ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de sensibiliser l'ensemble de ses acteurs locaux à l'utilisation d'une monnaie locale ;

Considérant la vision et les objectifs défendus par l'A.S.B.L. Carol'Or ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. Carol'Or de développer son système de monnaie locale sur l'ensemble du bassin de vie de Charleroi-Métropole ;

Considérant les contacts entrepris avec l'A.S.B.L. Carol'Or ;

Considérant les crédits disponibles à l'article budgétaire 000/32101.2020 - PLAN DE RELANCE - PRIMES ET SUBSIDES AUX COMMERCES ET ENTREPRISES ;

Considérant que ces crédits permettent le paiement de l'adhésion de 100 commerçants au Carol'Or ;

Considérant la convention entre la Ville de Fleurus et l'ASBL Carol'Or et les engagements pris par les deux parties ;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2020 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 48/2020 - 14/12/2020" du Directeur financier remis en date du 25/11/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'offrir la possibilité aux commerces fleurusiens d'adhérer au système de monnaie locale "Carol'or" et ce, afin de soutenir la relance de l'activité économique locale.

Article 2 : de marquer accord sur la convention particulière entre la Ville de Fleurus et l'ASBL Carol'Or.

Article 3 : de marquer accord quant au modus operandi, en approuvant le Règlement ci-après :

**REGLEMENT SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DE L'ADHESION DES
COMMERCES FLEURUSIENS AU CAROL'OR**

Article 1 : La Ville de de Fleurus prend en charge l'adhésion annuelle au système de monnaie locale Carol'Or, pour un montant par adhésion de 25 €, sous forme de paiement unique (pour la première année).

Article 2 : Le paiement de l'adhésion se fera dans la limite des crédits disponibles.

Article 3 : La prise en charge de cette adhésion ne sera validée par le Collège communal qu'à condition que le commerçant exerce son activité sur le territoire de Fleurus.

Article 4 : Les modalités d'inscription et de paiement de l'adhésion sont prévues par la convention particulière entre la Ville de Fleurus et l'ASBL Carol'Or, en particulier en son article 2 :

- *À partir du 1er janvier 2021, et jusqu'au 30 novembre 2021, tout commerçant dont le siège social ou un siège d'exploitation se trouve sur le territoire de la Ville de Fleurus, et qui souhaite adhérer au système de monnaie locale « Carol'or », est invité à rentrer sa demande via le site internet www.carolor.org*
- *Après analyse de la demande par Carol'Or du respect de la charte et des principes défendus par l'ASBL, elle transmettra les demandes, pour paiement, au service Finances de la Ville.*
- *La Ville, sur base du respect des critères établis en interne, procédera alors au paiement de l'adhésion, pour un an, dudit commerçant. Le montant de l'adhésion s'élève à 25€ par commerçant.*
- *L'ASBL Carol'Or notifie le commerçant de la validation de son adhésion. En contrepartie, ce dernier :*
 - *Recevra un autocollant « ici on paie en Carol'Or » ;*
 - *Sera géolocalisé sur la carte interactive du site internet ;*
 - *Sera repris dans la liste mensuelle des adhérents ;*
 - *Sera localisé sur la carte de l'application mobile.*

Article 5 : Toute autorisation sera exécutée dans le strict respect des dispositions légales applicables en matière de subventions.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément au vœu de la Loi et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision sera communiquée aux Départements "Citoyenneté" (Service "Commerce") et des "Finances", pour dispositions à prendre.

20. Objet : Plan Impulsion - Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" - Remboursement partiel du minerval 2019-2020 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;
Considérant la période de confinement en raison de la pandémie du COVID-19 au cours de laquelle l'Académie de Musique et des Arts Parlés René Borremans a été contrainte de fermer ses portes ;
Considérant que les élèves ayant payé leur minerval n'ont pu bénéficier des cours qui leur étaient réservés ;
Considérant qu'il est de l'intérêt public de soutenir les secteurs culturel et éducatif ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de soutenir les élèves étant inscrits à l'académie pour l'année 2019-2020 ;
Considérant l'impact financier de cette mesure ;
Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 000/33101.2020 du budget de l'exercice concerné ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/12/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU REMBOURSEMENT PARTIEL DU MINERVAL 2019-2020 POUR LES ELEVES DE L'ACADEMIE

Article 1 : Il est accordé un remboursement unique au paiement du minerval de l'année 2019-2020 au sein de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS".

Article 2 : Le remboursement est accordé à tous les élèves ayant payé un minerval pour l'année 2019-2020.

Article 3 : Le montant du remboursement est fixé à 50% du montant du minerval payé.

Article 4 : Les demandes de remboursement sont adressées, par écrit, au service Enseignement de l'Administration communale de Fleurus, par courrier postal rue Joseph Lefèbre 74 à Fleurus ou par email enseignement@fleurus.be avant le 31 janvier 2021.

Article 5 : La demande de remboursement doit être accompagnée de :

1. Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versé le remboursement ;
2. La preuve de paiement du minerval ;
3. Une copie recto verso de la carte d'identité du bénéficiaire.

Article 6 : Le service enseignement effectue un contrôle des pièces justificatives et rédige un rapport à l'attention du Collège communal pour validation. Sur base de l'approbation du Collège communal, le dossier est transmis au service finances pour paiement dudit remboursement.

Article 7 : Le montant accordé est versé sur le compte bancaire mentionné dans la demande, après accord du Collège communal.

Article 8 : Les bénéficiaires du remboursement sont avertis par courrier.

Article 9 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 10 : de transmettre la présente décision aux Départements Finances et Éducation-jeunesse pour suivi et dispositions à prendre.

21. Objet : Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat - Fiches POLLEC 2020 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question et dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa remarque et dans sa dernière question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses explications ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la vision de la Ville de Fleurus en matière d'environnement, d'énergie et de lutte contre le changement climatique traduite notamment à travers les actions reprises dans le Programme Stratégique Transversale ;
Considérant l'adhésion de la Ville de Fleurus à la Convention des Maires dont l'objectif principal est la mise en oeuvre d'actions visant à diminuer la production de CO2 de 40% à l'horizon 2030 ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de poursuivre les travaux initiés en matière d'économie d'énergie ;
Considérant que le PAEDC se veut un projet fédérateur, public, porté par toutes les forces vives du territoire ;
Sur proposition du Collège communal du 02 décembre 2020 ;
Par 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (M. Philippe SPRUMONT) ;

DECIDE :

Article 1 : de valider le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat tel que présenté et repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Bureau d'études (service énergie), pour dispositions à prendre.

22. Objet : Plan Sport - Fleurus'Active - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François MICHAEL dans la présentation du procès-verbal de la Commission communale "Sports" qui s'est réunie en date du 27 novembre 2020 ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses et dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son complément de questions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses questions et dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa remarque et dans ses félicitations ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses félicitations et dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, dans son complément d'informations ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la politique que la Ville de Fleurus entend mener en matière de sport ;

Considérant les actions détaillées dans le Plan Sport, repris en annexe ;

Considérant le planning prévisionnel proposé en annexe du Plan Sport ;

Considérant les investissements prévisionnels proposés en annexe du Plan Sport ;

Considérant la présentation du Plan Sport en Collège communal lors de la séance du 18 novembre 2020 ;

Considérant le projet de procès verbal de la Commission des sports réunie en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant les réponses apportées en séance du Conseil communal de ce 14 décembre 2020 ;

Considérant qu'il conviendra de prendre en compte les remarques de la Commission des sports dans la mise en oeuvre du plan ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de valider le Plan Sport dans sa version telle que présentée au Conseil communal de ce jour.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications quant à l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'intitulé du point suivant, à savoir : "Réunions du Conseil communal des 18 janvier 2021, 21 février 2021 et 29 mars 2021 - Changement de lieu - Décision à prendre." en lieu et place de "Réunions du Conseil communal des 18 janvier 2021, 22 février 2021 et 29 mars 2021 - Changement de lieu - Décision à prendre." ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de modifier l'intitulé du 23ème objet inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 décembre 2020 comme suit : Réunions du Conseil communal des 18 janvier 2021, 22 février 2021 et 29 mars 2021 - Changement de lieu - Décision à prendre.

23. Objet : Réunions du Conseil communal des 18 janvier 2021, 22 février 2021 et 29 mars 2021 - Changement de lieu - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Considérant la décision du Collège communal du 25 novembre 2020 d'arrêter les dates et heures des réunions du Conseil communal comme suit : les 18 janvier 2021, 22 février 2021 et 29 mars 2021 à 19 H 00 ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire rencontrée actuellement, Monsieur le Gouverneur du Hainaut recommande les réunions virtuelles dans la mesure du possible mais ne les impose pas ;

Considérant que la Ville de Fleurus ne dispose pas, à ce jour, des outils numériques pour permettre une réunion du Conseil communal de manière virtuelle et ce, dans des conditions optimales et permettant de maintenir l'expression démocratique ;

Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes et au vu de la taille de celle-ci, elle ne peut accueillir les membres du Conseil communal selon un aménagement des espaces adapté et ce, dans le respect des mesures de distanciation physique, préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Attendu que, par décision du Conseil communal du 21 septembre 2020, les réunions de Conseil communal des 26 octobre 2020 et 23 novembre 2020 se sont tenues à la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant que la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire permet d'accueillir les membres du Conseil communal, selon un aménagement des espaces adapté et ce, dans le respect des mesures de distanciation physique préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 et de tenir ainsi des réunions physiques du Conseil communal ;

Considérant, dès lors, que pour la bonne organisation des réunions du Conseil communal des 18 janvier 2021, 22 février 2021 et 29 mars 2021, il y a lieu également de changer de lieu ;

Considérant que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;

Considérant qu'il est proposé aux membres du Conseil communal de déplacer les réunions du Conseil communal des 18 janvier 2021, 22 février 2021 et 29 mars 2021, à la Salle polyvalente du Vieux Campinaire, rue de la Virginette, 2 à 6220 Fleurus, afin de permettre le respect des mesures de distanciation physique, préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, liée au Covid-19 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que les réunions du Conseil communal des 18 janvier 2021, 22 février 2021 et 29 mars 2021 à 19 H 00, se tiendront à la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire, rue de la Virginette, 2 à Fleurus, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel).

Article 2 : de transmettre la présente au Service "Tourisme", pour l'en informer, au Service "Travaux", pour l'aménagement du mobilier de la salle et au Service "Personnel", pour la mise à disposition d'une technicienne de surface, au Service "Communication" et au Service "P.C.S.", pour assurer la mise en place du matériel logistique.

24. Objet : Principe d'octroi à certains mandataires communaux (Bourgmestre et Echevins) de l'allocation de fin d'année 2020 - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-15 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les Bourgmestres et Echevins ont droit à un pécule de vacances et à une allocation de fin d'année ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestres et Echevins ;

Attendu que la prime de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;

Attendu que cette prime doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre acte du paiement de cette prime ;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2020 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/11/2020**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référé Conseil 47/2020 - 14/12/2020" du Directeur financier remis en date du 30/11/2020,

PREND ACTE :

Article 1 : du paiement à certains mandataires communaux (Bourgmestre et Echevins) de la prime de fin d'année 2020.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Directrice financière.

25. Objet : Personnel communal - Principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2020 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le statut pécuniaire ;

Vu le règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Attendu que cette allocation de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable et doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Attendu qu'il convient au Conseil communal de se positionner sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2020 ;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2020 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/11/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaire, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2020.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Madame la Directrice financière.

26. Objet : Contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux de rénovation de la rue Trieu Gossiaux à Wanfercée-Baulet - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le plan d'investissement communal 2019-2021 :

Année programmation	Intitulé	Estimation travaux (frais d'étude compris)	Intervention SPGE	Estimation à charge Ville	Estimation à charge SPW
2020	Réhabilitation exutoire de l'égouttage rue Spinois à W-Baulet	200.000 €	200.000 €		
2020	Amélioration et égouttage rue Petit Try - Lambusart	911.614,13 €	175.630 €	294.393,65 €	441.590,48 €
2020	Amélioration et égouttage rue Bosquet à Wangenies	1.374.019,31 €	351.000 €	409.207,72 €	613.811,59 €

2020	Amélioration Impasse rue Centenaire à W-Baulet	541.271,12 €		216.508,45 €	324.762,67 €
2021	Amélioration rue des Dames à W-Baulet	300.275,85 €		120.110,34 €	180.165,51 €
2021	Amélioration Trieu Gossiaux à W-Baulet	318.164,70 €		127.265,88 €	190.898,82 €
	TOTAUX	3.645.345,11 €	726.630 €	1.167.486,04 €	1.751.229,07€

Considérant que le Service public de Wallonie a approuvé le Plan d'investissement communal 2019 – 2021 et qu'il en résulte que les dossiers mentionnés dans le tableau repris ci-dessus sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe qui a été octroyée à la Ville, soit 1.197.891,53€ ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études en voirie et d'un coordinateur sécurité santé (phase projet et réalisation) pour les travaux de rénovation de la rue Trieu Gossiaux à Wanfercée-Baulet afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier des charges ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme dans le cadre de la relation "In House" repris en annexe ;

Considérant que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 250.425,00 € hors TVA soit 303.014,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie avec options coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme sont estimés à la somme globale de 30.157,34 € hors TVA soit 36.490,38 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Etudes en voirie : 20.034,00 € hors TVA ou 24.241,14 € TVA, 21% comprise ;
- Coordination Sécurité santé (phases projet et réalisation) (option) : 4.081,59 € hors TVA ou 4.938,72 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol (option) : 1.647,75 € hors TVA ou 1.993,78 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol (option) : 1.647,75 € hors TVA ou 1.993,78 €, 21% TVA comprise ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.746,25 € hors TVA ou 3.322,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42101/73360 :20190049.2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/11/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme pour les travaux à réaliser dans le cadre de la relation « In House » ainsi que l'estimation relatives aux travaux de rénovation de la rue Trieu Gossiaux à Wanfercée-Baulet. Les honoraires, avec options coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme sont estimés à la somme globale de 30.157,34 € hors TVA soit 36.490,38 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Etudes en voirie : 20.034,00 € hors TVA ou 24.241,14 € TVA, 21% comprise ;
- Coordination Sécurité santé (phases projet et réalisation) : 4.081,59 € hors TVA ou 4.938,72 €, 21% TVA comprise ;

- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol (le cas échéant) : 1.647,75 € hors TVA ou 1.993,78 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol (le cas échéant) : 1.647,75 € hors TVA ou 1.993,78 €, 21% TVA comprise ;
- Demande de permis d'urbanisme (le cas échéant) : 2.746,25 € hors TVA ou 3.322,96 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

27. Objet : Appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" 2020 - Dossier de candidature - Décision à prendre.

ENTEND Madame Pauline PIERART, Conseillère communale, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
 ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;
 ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu l'appel à projets, lancé par le SPW Mobilité et Infrastructures, ayant pour thème "Communes pilotes Wallonie cyclable", destiné à recruter des villes et communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 30 septembre 2020, a marqué son intention de candidature à ce projet, par l'accord de l'envoi du formulaire ad hoc ;

Vu l'accusé de réception du 14 octobre 2020, par mail, du SPW Mobilité et Infrastructures ;

Considérant que le montant de la subvention variant en fonction de la population, la Ville de Fleurus pourrait prétendre à une subvention d'un montant plafonné à 750.000 € ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiés ;

Considérant que les candidatures doivent être rentrées, au plus tard, pour le 31 décembre 2020 ;

Vu le dossier de candidature, dûment complété, joint en annexe ;

Attendu que ce dossier de candidature doit notamment contenir une délibération du Conseil communal, approuvant le dossier de candidature, sollicitant la subvention ;

Vu le projet de la Ville de Fleurus, joint en annexe ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal du 02 décembre 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer un accord sur le dossier de candidature, dont copie en annexe, sollicitant une subvention, dans le cadre de l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, par courrier, en deux exemplaires, ainsi que par voie électronique, accompagnée de toutes les pièces justificatives, au Service Public de Wallonie (SPW), Mobilité et Infrastructures, Direction de la Planification de la Mobilité.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Département "Bureau d'Etudes", au Service des Finances, ainsi qu'au Service "Secrétariat".

28. Objet : PATRIMOINE - Cession gratuite, pour cause d'utilité publique, de 4 parcelles de terrain, appartenant à la Ville de Fleurus, cadastrées 1ère Division Fleurus, section C n° 282H, 282K, 285G et 285D - Approbation du projet d'acte - Décision à prendre.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, ne participe pas au vote pour ce point ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du C.D.L.D. ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 mai 2020 ;
Considérant que par délibération du Conseil communal du 29 avril 2019, la Ville de Fleurus a marqué accord sur la cession gratuite d'une partie de 3 parcelles de terrain, propriété communale, étant les parcelles cadastrées 1ère Division Fleurus, section C n° 282H, 282K et 285D ;
Considérant que par délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019, la Ville de Fleurus a également marqué accord sur la cession d'une petite parcelle, cadastrée section C n°282G et également propriété de la Ville de Fleurus. En effet, le géomètre VISENTIN, nous avait fait remarquer, lors de l'établissement des plans, que le projet des époux FANOURLAKIS-AYOUBI était également traversé par cette petite parcelle ;
Considérant que pour une durée allant du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ont été exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;
Considérant que le Collège communal du 22 avril 2020 a confirmé la cession gratuite mais modifié la charge de celle-ci exigeant la mise à disposition du public d'au moins 25% de la surface du parking qui sera créé lors de la réalisation du projet des époux FANOURLAKIS-AYOUBI et ce sans limite dans le temps ;
Considérant que par délibération du Conseil Communal du 18 mai 2020, la décision du Collège communal du 22 avril 2020 a été confirmée ;
Considérant qu'à défaut pour les époux FANOURLAKIS-AYOUBI de respecter cet engagement, ils devront verser à la ville de Fleurus la somme de vingt-neuf mille sept cent cinquante-et-un euros vingt cents (29.751,20 €) étant la valeur actuelle des parcelles cédées, indexée suivant l'indice des prix du mois précédant le mois pendant lequel le paiement est effectué ;
Considérant que c'est le Notaire Olivier VANDENBROUCKE, de LAMBUSART qui a été désigné pour recevoir l'acte authentique de cession avec charge ;
Considérant qu'en date du 19/11/2020, celui-ci nous fait parvenir le projet d'acte ;
Considérant que le service "Patrimoine" a analysé le projet d'acte et n'a aucune remarque à formuler ;
Considérant que les accords énoncés plus haut y sont parfaitement entérinés ;
Considérant que seuls quelques informations concernant la date de la procuration donnée par Monsieur FANOURLAKIS et le nom de la personne qui en bénéficie sont actuellement manquantes ainsi que le mois de l'indice des prix qui correspond au mois de la signature de l'acte et enfin la date de l'actualisation des renseignements urbanistiques ;
Considérant que ces informations n'apportent aucune modification à l'acte ;
Considérant qu'il s'agit simplement de compléments d'informations ;
Sur proposition du Collège communal du 02 décembre 2020 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/11/2020**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le projet d'acte du Notaire Olivier VANDENBROUCKE, de LAMBUSART concernant la cession gratuite avec charge, pour cause d'utilité publique, de 4 parcelles de terrain, appartenant à la Ville de Fleurus, cadastrées 1ère Division Fleurus, section C n° 282H, 282K, 285G et 285D aux époux FANOURLAKIS-AYOUBI.

Article 2 : d'autoriser la signature de l'acte authentique de cession.

Article 3 : de transmettre copie des présentes au Notaire Olivier VANDENBROUCKE, de LAMBUSART et à Madame la Directrice financière.

29. Objet : PATRIMOINE - Projet de rénovation du centre-ville - Modification de la convention de mise à disposition avec les propriétaires du bâtiment sis Place Albert 1er 10 à Fleurus, cadastré section D n°491X - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du C.D.L.D. ;

Considérant l'objectif d'embellissement de l'espace public de la Ville de Fleurus ;

Considérant que dans ce cadre, la Ville souhaite remplacer la fresque intitulée « Le Gille » d'André Pirmez, qui se trouve actuellement sur le pignon du bâtiment sis Place Albert 1er 10 à Fleurus ;

Considérant que pour ce faire, une convention doit être établie entre la Ville de Fleurus et les différents propriétaires du bâtiment sis Place Albert 1er 10 à 6220 FLEURUS afin d'autoriser :

- Le démontage de l'ancienne fresque ;
- La remise en état du pignon ;
- le placement de la nouvelle fresque.

Considérant que l'immeuble sis place Albert 1er 10 à 6220 FLEURUS, cadastré section Dn°491X est en co-propriété puisqu'il se compose :

- d'un rez-de chaussée commercial ;
- d'un appartement au premier étage ;
- d'un appartement au 2 ième étage ;

Considérant que les différents propriétaires ont été identifiés au cadastre ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 26/10/2020 a marqué accord sur le projet de convention à faire signer aux différents titulaires de droit réel sur le bien sis Place Albert 1er 10 à 6220 FLEURUS.

Considérant la prise de contact du service "Patrimoine" avec les différents copropriétaires identifiés ;

Considérant la communication faite à la Ville au sujet de la mise en vente du rez-de-chaussée commercial ;

Considérant la signature du compromis de vente signifiant un changement de propriétaire imminent ;

Considérant qu'en vertu du de l'article 1589 du Code Civil, compromis de vente vaut vente ;

Considérant que l'identité des propriétaires du rez-de-Chaussée commercial a été immédiatement modifiée ;

Considérant la signature de conventions en date du 26 novembre 2020 pour les propriétaires des appartements du premier et deuxième étage ;

Considérant la signature de l'acte authentique de vente du rez-de-Chaussée commercial en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant la signature de la convention par les nouveaux acquéreurs du rez-de-Chaussée commercial en date du 9 décembre 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance du changement de propriétaire concernant le rez-de-chaussée commercial du bâtiment sis Place Albert 1er 10 à Fleurus, cadastré section D n°491X, dans la convention antérieurement approuvée par le Conseil communal du 26 octobre dernier.

Article 2 : de ratifier la nouvelle convention signée avec les copropriétaires de l'immeuble sis Place Albert 1er 10 à Fleurus, cadastré section D n°491X.

Article 3 : d'adresser copie des présentes pour informations et dispositions éventuelles au Bureau d'études et au Service "Juridique".

30. Objet : PATRIMOINE - Acquisition de 4 bâtiments en centre-ville, dans un objectif de développement économique et de rénovation urbaine, étant situés respectivement, Place Albert 1er, 29 à Fleurus, cadastré section D n°285C et 285D, Place Charles Gailly, 10 à Fleurus, cadastré Section D n°499D et chaussée de Charleroi, 185 à Fleurus, cadastré section D n° 500C – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa démonstration ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa réflexion ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du C.D.L.D. ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que dans un objectif de développement économique et de rénovation urbaine il est intéressant pour la Ville de Fleurus de se porter acquéreur d'immeubles inoccupés ou à vendre dans le centre-ville ;

Considérant qu'il y va de l'image de marque de la Ville qu'il convient de revaloriser en évitant d'une part, les chancres immobiliers qui reflètent une mauvaise représentation et provoque le mécontentement des citoyens et d'autre part pour éviter le développement d'autres projets qui ne sont peut-être pas en accord avec la redynamisation du centre-ville souhaitée par la Ville de Fleurus ;

Considérant que 3 acquisitions peuvent actuellement être envisagées :

- Bâtiment sis Place Albert Ier – ancien bureau FGTB qui jouxte la bibliothèque la Bonne Source ;
- 1 lot de 2 bâtiments délabrés et étançonnés situés place Albert Ier, entre les immeubles du « Prince Albert » et la sandwicherie « O ptit creux » ;
- Bâtiment « Café le Bernardin » .

Considérant que les crédits sont inscrits au budget à l'article extraordinaire 124/71256 (achat divers bâtiments) crédités de 700.000 € ;

Considérant, qu'en application de la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, le Conseil communal doit disposer d'une évaluation de moins d'un an qui doit lui permettre de se positionner sur :

- le type d'acquisition ;
- Le prix ;
- La motivation de l'acquisition ;
- Les voies et moyens financiers.

Considérant que nous ne disposons d'aucune évaluation récente ;

Considérant que Maître Jean-François GHIGNY, notaire à Fleurus, réalise les évaluations gratuitement si elles sont suivies de la rédaction de l'acte ;

Considérant le listing des notaires, mis en place depuis septembre 2019 par le service "Patrimoine", qui confie en alternance un dossier de vente ou d'acquisition aux notaires de la région qui ont manifesté leur intérêt à être inscrit sur cette liste ;

Considérant que le prochain dossier est à confier au notaire Jean-François GHIGNY, dont l'étude est sise rue du Collège 26 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que les évaluations des 4 immeubles lui ont été demandées en date du 20/11/2020 ;

Considérant que le Notaire devrait nous revenir avec une évaluation dans les prochains jours ;

Considérant les prix de vente estimés pour chacune des éventuelles acquisitions, à confirmer par l'évaluation du Notaire :

- Le bâtiment sis Place Albert Ier – ancien bureau FGTB serait négocié jusqu'à 70.000 € maximum ;
- Les 2 bâtiments délabrés et étançonnés situés place Albert Ier, entre les immeubles du « Prince Albert » et la sandwicherie « O ptit creux » sont actuellement mis en vente par l'agence immobilière "David ROBIN" pour un prix de vente 140.000 €. Nous pourrions tenter une négociation pour 120.000 € ;
- Le bâtiment « Café le Bernardin » Pour ce bâtiment il y a une estimation bancaire de 207.000 €. Nous pourrions envisager de négocier pour 180.000 €.

Considérant que les différents projets sont les suivants :

- Pour l'ancien bureau de la FGTB pourrait servir de POP UP STORE / commerce éphémère de par la position centrale sur la place ;
- Concernant les 2 bâtiments délabrés, ceux-ci pourraient être abattus en vue d'un dégagement vers l'arrière de la ruelle et, dans un second temps, vers l'hôtel de ville. La création d'un espace « terrasse » entre la Place Albert Ier et la nouvelle Place Ferrer pourrait être ensuite envisagée.
- Pour le café "Le Bernardin", le projet pourrait consister en la mise en location pour exploitant HORECA (ou maintien de l'activité existante) + salle à l'arrière. Possibilité de logement d'urgence/de transit / social à l'étage.

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/11/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le principe de l'acquisition de 4 bâtiments en centre-ville, dans un objectif de développement économique et de rénovation urbaine, étant situés respectivement, place Albert 1er, 29 à Fleurus, cadastré section D n°285C et 285D, Place Charles Gailly, 10 à Fleurus, cadastré Section D n°499D et chaussée de Charleroi, 185 à Fleurus, cadastré section D n° 500C, sous réserve de l'obtention d'une estimation des biens immobiliers datant de moins d'un an et du fait que le prix négocié conformément à l'article 2 de la présente délibération soit en adéquation avec ladite estimation.

Article 2 : de mandater le Bourgmestre pour initier les démarches et négociations sur la base suivante :

- Le bâtiment sis Place Albert 1er – ancien bureau FGTB, négociation jusqu'à 70.000 € maximum ;
- Les 2 bâtiments délabrés et étançonnés situés place Albert 1er, entre les immeubles du « Prince Albert » et la sandwicherie « O ptit creux », une négociation pour 120.000 € ;
- Le bâtiment « Café le Bernardin », négociation pour 180.000 €.

Article 3 : de représenter un point en Conseil communal pour accord définitif une fois les démarches et négociations reprises à l'article 2 de la présente délibération réalisées.

Article 4 : de mandater maître Jean-François GHIGNY, Notaire dont l'étude est sise rue du Collège 26 à Fleurus pour recevoir les éventuels futurs actes authentiques.

Article 5 : de transmettre copie des présentes au Service "Patrimoine" et à Madame la Directrice Financière.

31. Objet : Service "Sports" - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Briec CLAMOT, dans le cadre du "Trail Vitafun des deux provinces", organisé les 19 et 20 décembre 2020 - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 décidant de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi de subventions en numéraire, pour lesquelles des crédits budgétaires sont inscrits nominativement au budget ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2020, modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant la convention suivante :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Briec CLAMOT, organisateur du « Trail Vitafun », les 19 et 20 décembre 2020

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général,

ET

« Vitafun » représenté par Monsieur Briec CLAMOT, domicilié 38 rue du Bois de Harzée à 5060 Falisolle, organisateur ;

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne le club sportif « Vitafun » pour l'organisation de l'événement ci-dessous, en collaboration avec la Ville :

- Nom : Trail Vitafun des deux provinces ;
- Lieu : Départ et arrivée, salle omnisports Joseph Wauters, rue Joseph Wauters à 6224

Wanfercée-Baulet ;

- Date : le 19 et 20 décembre 2020.

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

- Organiser des réunions préparatoires pour un bon déroulement du trail ;
- Le transport du matériel et sa mise à disposition (15 barrières nadar, et 4 éléments d'éclairage), et ce, gratuitement ;

Article 3 – Obligations propres au club sportif « Vitafun »

Le club sportif "Vitafun" s'engage aux obligations suivantes :

- Veiller à la bonne organisation de l'événement, à savoir :
 - L'inscription des participants et leur placement le jour de la manifestation dans le respect de l'Arrêté Ministériel du 29 novembre 2020;
 - Entreprendre toutes les démarches utiles en termes de sécurité et obtenir dès lors l'ensemble des autorisations requises.
- Faire état du soutien de LA VILLE DE FLEURUS dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le Projet ;
- Apposer le logo de LA VILLE DE FLEURUS sur tous les documents liés au projet : affiche, invitation, site internet...
- Respecter les contraintes et avis des diverses instances communales qui lui seront remis ;

Article 4 – Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de la résilier sans dédommagement d'aucune sorte.

Article 5 – Clause de force majeure

La présente convention est établie sous réserve d'une prolongation des mesures de confinement, liées à la pandémie de COVID-19, décidées par les Autorités fédérales et/ou régionales, qui rendraient matériellement impossibles la tenue de l'organisation. Dans le cas d'une telle impossibilité matérielle, chaque partie sera libérée de ses obligations respectives.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

La Ville de Fleurus représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO et le club sportif « Vitafun » représenté Monsieur Briec CLAMOT.

Pour l'Administration communale de Fleurus,

Le Directeur Général ;

Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre,

Loïc D'HAEYER

L'organisateur du « Trail Vitafun »

Monsieur Briec CLAMOT

Président

Considérant la non-inscription de cette subvention en nature ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 décembre 2020 autorisant le "Trail des deux provinces", les 19 et 20 décembre 2020, de 8h30 à 19h30, selon les conditions précises dans le cadre la pandémie Coronavirus-Covid 19 ;

Considérant le courriel reçu par le Service "Sports" en date du 07 décembre 2020 de Monsieur Briec CLAMOT, annonçant l'annulation de l'événement précité ;

Considérant, dès lors, que la proposition de collaboration devient caduque ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/12/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 14 décembre 2020 le point ayant pour objet "Service "Sports" - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Briec CLAMOT, dans le cadre du "Trail Vitafun des deux provinces", organisé les 19 et 20 décembre 2020 - Approbation – Décision à prendre."

32. Objet : Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service "Allô Santé" de l'A.S.B.L. "Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi" - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément d'informations ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 ayant pour objet « Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » - Décision à prendre. » ;

Considérant le courrier de l'A.S.B.L. Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD) daté du 09 septembre 2020 transmettant la déclaration de créance 2020 et dès lors sollicitant le renouvellement de la convention pour l'année 2020 (E 147124) ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant le bilan et le compte de résultats relatifs à l'exercice 2019 de l'A.S.B.L. SCSAD ;

Considérant le projet de convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » ;

Considérant que la participation financière de la Ville s'élève à 11.537,00 € ;

Attendu que crédits budgétaires sont disponibles à l'article 802/33202.2020 ;

Considérant l'avis Réservé "référéncé Conseil 43/2020 - 14/12/2020" du Directeur financier remis en date du 26/11/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : que la subvention octroyée en 2019 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : d'approuver la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi », telle que reprise en annexe.

Article 3 : d'octroyer une subvention de 11.537,00 € à l'A.S.B.L. "Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi" (SCSAD).

Article 4 : La présente délibération est transmise à la Directrice financière et au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

33. Objet : Service Logement - Modification du Règlement communal complémentaire de police, en matière de sécurité-incendie, dans le cadre du permis de location - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la Nouvelle loi communale et plus particulièrement les articles 119, 119 bis et 135 ;

Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement l'article 10, 2° dudit Code ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité et de surpeuplement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location ;
Vu le Règlement Général de Police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil communal le 29 août 2016 ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité ;
Considérant qu'il est essentiel d'apporter au sein de la Ville de Fleurus des logements de qualité et permettre de ce fait la valorisation de l'habitat ;
Considérant qu'un logement mal adapté, induisant des conditions de vie difficiles, peut conduire à un mal être, à l'insécurité des occupants notamment en matière de risques d'incendie mais aussi mettre en péril la sécurité des voisins et des riverains ;
Considérant, dès lors, qu'au vu du nombre de permis d'urbanisme et/ou de permis de location, ayant trait à l'aménagement de studios, de kots ou de logements collectifs introduits auprès des Services de la Ville, des dispositions en matière de prévention incendie et de salubrité des logements doivent être envisagées ;
Considérant que les communes peuvent adopter des règlements fixant des normes de salubrité et de sécurité incendie complémentaires aux prescriptions inscrites dans le Code Wallon du Logement qui visent à l'amélioration des conditions du Logement ;
Considérant le projet de règlement communal complémentaire en matière de permis de location soumis pour avis à la zone de secours Hainaut-Est et l'avis favorable reçu en date du 16 octobre 2020 ;
Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2020 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le Règlement communal complémentaire de police, en matière de sécurité-incendie, dans le cadre du permis de location, tel que repris ci-dessous :

Règlement communal complémentaire de police en matière de sécurité-incendie dans le cadre du permis de location

CHAPITRE I^{er} : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement vise, outre ce qui est prévu dans la législation et la réglementation de caractère fédéral ou régional fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, tous les logements soumis à la législation sur les permis de location.

Les présentes dispositions sont applicables aux logements collectifs et les petits logements individuels construits ou à construire, loués ou mis en location à titre de résidence principale ou étudiante.

Par « logements collectifs », on entend les logements où des ménages utilisent à titre collectif au moins une pièce d'habitation (par exemple, salon, cuisine) ou un local sanitaire.

Par « petits logements individuels », on entend les logements conçus ou utilisés de manière telle qu'un ménage y exerce les trois fonctions - cuisine, séjour, chambre à coucher - sans utiliser un local collectif même sanitaire et dont la superficie habitable ne dépasse pas 28m² (les halls, salles de bains, W.C., caves, greniers, etc. ne comptent pas dans la superficie habitable, et les espaces ou parties d'espaces non situés sous la hauteur sous plafonds requise ou ne bénéficiant pas d'un apport de lumière naturelle suffisant ne sont pas comptabilisés à 100 %).

La présente réglementation ne s'applique pas aux logements situés dans l'immeuble où réside le bailleur, pour autant que l'immeuble comprenne au maximum deux logements loués et quatre locataires.

Elle ne s'applique pas non plus aux logements de type unifamilial occupés par moins de 5 personnes majeures ne constituant pas un seul et même ménage au sens de l'article 1er, 28° du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, liées par un contrat de colocation.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS CONCERNANT LES MESURES DE PRÉVENTION INCENDIE ET DES MOYENS DE LUTTER CONTRE L'INCENDIE

Article 1 : Comportement au feu des éléments et matériaux de construction

A la demande du Bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées.

S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous la co-signature d'un architecte, une description de la composition des éléments et matériaux de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut être fournie.

Article 2 : Accès aux véhicules de la zone de secours

Les établissements visés par la présente réglementation sont accessibles en permanence aux véhicules de la zone de secours.

Les précisions relatives à l'accessibilité sont laissées à l'appréciation de la zone de secours territorialement compétente.

Article 3 : Résistance et réaction au feu

3.1. Méthodes d'essai :

Les matériaux de construction sont catalogués d'après la classification reprise dans l'annexe 5/1 de l'A.R. du 07/07/1994 (M.B. 30.12.1997) fixant les normes de bases en matière de prévention contre l'explosion et l'incendie.

3.2. Résistance au feu ((R)EI) :

La résistance au feu des éléments de construction est appréciée sur base d'un des deux critères ci-après :

- l'essai d'un élément semblable, conformément aux normes européennes (EN) (voir AR du 07/07/1994 (M.B. 30.12.1997)).
- la vérification de la conformité de la description de l'élément avec un élément type dont la résistance au feu est connue.

A défaut de preuve de conformité, il sera conclu qu'il n'est pas satisfait à l'exigence relative à la (R)EI.

3.3. Percements dans les parois ((R)EI) :

Les percements et évidements dans les parois, pour lesquelles une (R)EI est exigée, doivent être obturés au moyen d'éléments donnant un degré (R)EI au moins équivalent à celui de la paroi.

3.4. Réaction au feu ((R)EI)

La réaction au feu des matériaux est déterminée par les méthodes d'essais décrites dans l'annexe 5/1 de l'A.R. du 07/07/1994 (M.B. 30.12.1997) fixant les Normes de bases en matière de prévention contre l'explosion et l'incendie.

Article 4 : Prescriptions relatives à certains éléments de construction

4.1. Les éléments contribuant à la structure portante du bâtiment présentent une (R)EI 60.

La toiture doit présenter une stabilité au feu (R)EI 30 ou être protégée par une sous-toiture (R)EI 30.

Si les combles sous-toitures ne sont pas occupées, la satisfaction au critère (R)EI 30 du plafond du niveau directement inférieur suffit.

4.2. Les parois verticales intérieures limitant les logements et/ou chambres entre eux et les couloirs d'évacuation doivent avoir une (R)EI 30.

Selon la disposition des couloirs d'évacuation des niveaux supérieurs au niveau d'évacuation, la protection du plancher peut être concernée par ce point, une attention particulière sera apportée au passage de câbles et des tuyauteries.

4.3. Les plafonds et/ou faux-plafonds, et les revêtements de sol des logements et chambres doivent être réalisés à l'aide de matériaux au moins classés D s1, d0.

Les parois verticales doivent être réalisées à l'aide de matériaux classés au moins C s1, d2.

Le Bourgmestre ou son délégué peut exiger la preuve que le comportement au feu des matériaux mis en œuvre répond aux exigences du présent règlement.

4.4. En fonction de l'importance du bâtiment, des distances éventuelles à parcourir pour l'évacuation, etc., la zone de de secours peut prescrire des obligations de compartimentage à l'aide de parois (R)EI 60 et porte(s) coupe-feu EI₁ 30 sollicitée(s) à la fermeture.

4.5. Dans les chemins d'évacuation, les parois verticales ainsi que les éléments de décoration doivent au moins être classés C s1, d2. Les revêtements de sol, les plafonds et faux-plafonds doivent être classés D s1, d0.

4.6. L'escalier éventuel doit être protégé du sous-sol par un matériau ayant une (R)EI 60.

Ce matériau doit être fixé en la partie inférieure de l'escalier.

En cas d'impossibilité, un compartimentage doit être réalisé en sous-sol de façon à isoler l'escalier sauf si la chaufferie fait l'objet d'un compartimentage (voir article 4.9.) et que le sous-sol n'est nullement encombré par des matériaux combustibles.

La zone de secours est compétente pour déterminer les mesures à prendre.

Le compartimentage doit être réalisé à l'aide de parois (R)EI 60 et portes coupe-feu EI₁ 30 sollicité à la fermeture.

4.7. La cuisine doit être compartimentée à l'aide de parois EI 60 et portes coupe-feu EI₁ 30.

S'il s'agit d'une annexe sans aucune construction en sa partie supérieure, le plafond n'est pas concerné par cette mesure sauf si une fenêtre est en regard à cette plateforme.

Toutefois, si cette annexe est utilisée comme chemin d'évacuation des niveaux supérieurs, la mesure est applicable au plafond.

L'accès à ce local doit se faire par l'intermédiaire d'une porte coupe-feu ayant une EI₁ 30 sollicité à la fermeture.

Les matériaux constituant les revêtements de sol, les parois verticales et le plafond doivent au moins être B s1,d0.

4.8. L'aménagement de chambres et logements est interdit en cave ou en dessous de tout niveau d'évacuation.

4.9. Pour les chaufferies ayant une puissance > 30 kW, le local sera (R)EI 60 avec portes EI₁ 30 à fermeture automatique. Le local sera réservé exclusivement à cet usage.

4.10. Les parties privées et /ou commerciales doit être séparée de toute partie locative par des parois (R)EI 60 et porte(s) coupe-feu EI₁ 30 sollicité(s) à la fermeture.

Une entrée totalement indépendante de la partie commerciale doit être aménagée.

4.11. L'utilisation de matériaux d'isolation facilement inflammables est interdite (normes NF EN 13501-1).

Article 5 : Évacuation des lieux

5.1. La première possibilité d'évacuation pour les niveaux supérieurs au niveau d'évacuation est constituée par un escalier judicieusement placé et permettant une évacuation rapide et aisée.

5.2. Tout niveau occupé qui n'est pas un niveau d'évacuation doit posséder une deuxième possibilité d'évacuation en dehors de l'accès normal et être conforme aux critères de sécurité exigés par la zone de secours compétente.

Néanmoins, en fonction du nombre de locataires et de la configuration des lieux, la zone de secours est seule juge de l'opportunité ou pas de cette deuxième possibilité d'évacuation. Suivant le nombre de logements et/ou chambres par niveau et le nombre total de personnes dans l'immeuble, la zone de secours peut donc exiger plusieurs échelles de secours et/ou une issue de secours réalisée par un escalier extérieur répondant aux exigences reprises à l'article 6.

Le Service d'Urbanisme de la Ville de Fleurus doit également être consulté.

5.3. L'échelle de secours doit répondre aux critères suivants :

- a. la distance entre les échelons, mesurée dans l'axe, est de 250 à 300 mm maximum ;
- b. l'échelon supérieur d'accès se trouve au moins à 1,50 m au-dessus du niveau le plus élevé y donnant accès ;
- c. l'issue de secours doit permettre une évacuation aisée, rapide et en toute sécurité. Elle doit déboucher en des endroits où les utilisateurs peuvent se mettre en sécurité ;
- d. le nombre d'issues de secours est fixé par le Service Incendie.

5.4. Si l'accès à une issue de secours s'effectue par une fenêtre, le seuil de celle-ci se trouve à 1,5 m maximum de hauteur par rapport au plancher. L'ouverture de cette fenêtre doit présenter au moins 0,8 m de largeur et 1,5 m de haut.

5.5. L'accès à l'issue de secours ne peut s'effectuer via une pièce d'habitation individuelle.

L'évacuation ne peut se faire via la cuisine qu'elle soit collective ou non.

5.6. Outre les moyens d'extinction exigés, les couloirs d'évacuation et escalier(s) ne peuvent être entravés par des objets divers, meubles, etc. qui peuvent conduire à réduire la largeur de ceux-ci.

5.7. Tous les logements individuels et collectifs doivent être équipés d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. Cet appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement (cf. Code wallon du Logement et de l'Habitat durable – article 4 bis - AGW du 21/10/2004).

Article 6 : Escaliers

6.1. Les escaliers du type « colimaçon » sont interdits.

6.2. En fonction du nombre de logements et/ou locataires et de la configuration de l'immeuble, le Service Incendie peut définir le compartimentage de la cage d'escaliers

à l'aide de parois (R)EI 60 et porte(s) coupe-feu EI₁ 30 sollicitée(s) à la fermeture. Ces portes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

6.3. La conception des escaliers doit répondre aux règles suivantes :

- a. les volées comportent un maximum de 17 marches ;
- b. la hauteur des marches ne peut dépasser 18 cm ;
- c. l'angle de pente ne peut dépasser 37° ;
- d. les escaliers sont pourvus, de chaque côté, d'une main courante solidement fixée ;
- e. chaque marche a une profondeur d'au moins 0,20 m.

6.4. Pour les escaliers extérieurs, les marches doivent être antidérapantes.

Article 7 : Signalisation et éclairage de sécurité

7.1. Les issues, issues de secours cages d'escalier et chemins d'évacuation doivent être équipés de blocs d'éclairage de sécurité en nombre suffisant, chacun ayant une puissance suffisante et une autonomie d'au moins 1 heure.

Ces blocs d'éclairage de sécurité doivent être maintenus. Un contrôle doit être effectué régulièrement par l'exploitant (1x /trimestre).

La preuve et remarques doivent pouvoir être montrées (cahier avec remarques).

7.2. Des pictogrammes conformes à l'AR du 17 juin 97 sur la signalisation ou bien ISO 3864 seront judicieusement répartis pour indiquer les sorties et issues de secours.

7.3. Si une clef permettant d'accéder à une issue de secours existe, un bloc d'éclairage de sécurité peut être imposé par la zone de secours de façon à permettre un accès facile.

Article 8 : Conformité des équipements énergétiques

8.1. Les installations électriques de l'immeuble et l'éclairage de sécurité doivent être conformes au R.G.I.E.

Les installations électriques doivent être contrôlées par un organisme agréé dès leur mise en service et par la suite tous les cinq ans ou lors de modifications importantes.

Une copie du certificat de conformité des installations doit être remise à la zone de secours et au Service Logement de la Ville de Fleurus.

8.2. Les installations de gaz de l'immeuble doivent être contrôlées par un organisme agréé dès leur mise en service et par la suite tous les cinq ans ou lors de modifications importantes.

Une copie de certificat de conformité des installations doit être remise à la zone de secours et au Service Logement de la Ville de Fleurus.

8.3. Si l'immeuble est équipé au gaz naturel, une vanne de sectionnement de gaz doit être placée à l'extérieur par la société distributrice locale.

8.4. Aucune bonbonne de gaz ne peut être stockée à l'intérieur de l'immeuble ou dans ses annexes.

8.5. Si le gaz en bonbonnes est utilisé, celles-ci doivent être stockées à l'extérieur de l'immeuble sous un abri aéré et protégé des intempéries.

8.6. A l'intérieur de l'immeuble, les conduites de distribution de gaz doivent être en acier ou en métal adapté au gaz utilisé.

L'usage du plomb, de tuyaux souples, flexibles en caoutchouc ou tout autre matériel du même genre est interdit.

Les normes NBN D51-003 et D 51.006 ainsi que les modifications subséquentes sont d'application.

Les règles de l'art en vigueur seront respectées.

8.7. S'il s'agit d'un réservoir de propane ou de butane, l'arrêté royal du 21 octobre 1968 est d'application.

8.8. Si le mazout est utilisé dans l'immeuble, la cuve doit être entourée d'un bac de rétention étanche tel que le volume ainsi formé est au moins égal à celui de la cuve.

La jauge en plastique basée sur le principe des vases communicants est interdite. Seule la jauge à flotteur est admise. Si la capacité de la cuve à mazout est égale ou supérieure à 3.000 litres, une demande d'exploitation classe 2 doit être introduite auprès du département Cadre de vie de la Ville de Fleurus. Une preuve doit être transmise à la zone de secours.

8.9. Selon la puissance de la chaudière, la zone de secours peut exiger un système d'extinction automatique adéquat au-dessus du brûleur.

8.10. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'écoulement d'hydrocarbures dans les canalisations, égouts, sol, etc.

8.11. Aucun dispositif mobile de chauffage n'est admis dans l'immeuble. Seuls les

dispositifs fixes sont admis. Ceux-ci doivent au moins être éloignés de tout objet d'au moins 1 m.

En toutes circonstances, les appareils de chauffage doivent être conformes aux règles de l'art en vigueur (marquage CE ou autre label pour les appareils électriques).

Les appareils au gaz naturel doivent répondre aux normes belges et porter le label « BENOR ». En l'absence de normes, ils doivent être agréés par l'Association Royal des Gaziers Belges (A.R.G.B.).

8.12. Les appareils de chauffage, de cuisson et/ou les chauffe-eaux doivent être raccordés à un moyen d'évacuation extérieur réglementaire afin d'évacuer les gaz de combustion.

8.13. S'il s'agit d'un combustible solide ou liquide, les conduits d'évacuation doivent être entretenus annuellement par une société ou un technicien compétent.

8.14. Les chauffages utilisant un combustible liquide avec réservoir incorporé sont interdits dans les logements.

Article 9 : Moyens de détection et d'intervention

9.1. Le nombre et la position des détecteurs d'incendie sont déterminés par la zone de secours.

9.2. L'immeuble doit être équipé d'extincteur(s) dont le type et le nombre sont déterminés par la zone de secours. Les normes en vigueur sont d'application.

Ces appareils doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un technicien ou une firme spécialisée.

Tout appareil ayant fait l'objet d'une utilisation doit être remis en parfait état de fonctionnement.

9.3. Si la zone de secours le juge nécessaire, un système d'alerte-alarme peut être exigé.

Dans ce cas, ce système doit pouvoir être utilisé en toutes circonstances y compris en cas de coupure du réseau électrique.

L'alerte et l'alarme ont des sons distincts et audibles en tout point de l'immeuble.

9.4. Si la zone de secours le juge nécessaire, des dévidoirs muraux conformes à la norme EN 671-1 peuvent être exigés.

9.5. Des consignes de sécurité incendie rédigées en français et dans la langue des locataires doivent être affichées dans chaque logement ou chambre en cas de logement collectif.

Ces consignes doivent préciser le comportement à adopter en cas d'incendie.

9.6. Un schéma précisant le nombre et l'emplacement des logements et/ou chambres à chaque niveau doit être affiché à chaque étage.

Article 10 : Entretien et contrôles

10.1. Les installations électriques et de gaz de l'immeuble doivent être contrôlées tous les cinq ans par un organisme agréé. La preuve doit être transmise à la zone de secours et au Service Logement de la Ville.

10.2. Les extincteurs de l'immeuble doivent être contrôlés tous les ans par une firme ou un technicien compétent. La preuve doit être transmise à la zone de secours.

10.3. L'exploitant est tenu de veiller à ce que l'éclairage de sécurité, les moyens de lutte contre l'incendie, les moyens d'évacuation, etc. soient en permanence en parfait état de fonctionnement.

10.4. Si un ascenseur existe dans l'immeuble, il doit faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé. La preuve doit être fournie à la zone de secours.

10.5. Les détecteurs d'incendie, l'éclairage de sécurité et les moyens d'alerte-alarme éventuels doivent faire l'objet d'un contrôle périodique de l'exploitant (au moins trimestriel). Ces contrôles et leurs remarques seront consignés dans un carnet tenu à la disposition de la zone de secours. Les défaillances éventuelles seront immédiatement corrigées.

Article 11 : Divers

11.1. En ce qui concerne le classement d'un matériau, la résistance au feu d'une paroi ou porte coupe-feu, etc., le Service prévention-incendie peut exiger le P.V. d'essai, une attestation de placement du matériau conformément au P.V. et une copie de la facture d'achat.

11.2. Le Service Incendie peut, en fonction des spécificités de l'immeuble, imposer d'autres mesures conformes aux règles de l'art en vigueur.

Article 12 : Contrôle

Pour mener à bien leur mission, les agents du service prévention de la zone de secours territorialement compétente effectuent les visites de logements visés par le présent règlement. La visite de contrôle a lieu pendant la journée, entre 8 heures et 18 heures. Il est absolument interdit de s'y opposer.

Article 13 : Rapport de visite

Les rapports de visite de contrôle sont toujours portés à la connaissance :

- du Bourgmestre
- du bailleur
- du propriétaire

Article 14 : Infractions

En cas d'infractions relevées dans le rapport de la zone de secours, le Bourgmestre peut prendre les mesures suivantes :

14.1 Lorsque la sécurité des occupants est gravement compromise, le Bourgmestre procède à la fermeture totale ou partielle de l'immeuble.

14.2 Si le danger n'est pas imminent, une mise en demeure est adressée aux propriétaires, et une copie adressée aux bailleurs des immeubles concernés, les sommant de se mettre en conformité immédiatement. Le Bourgmestre peut, sur demande, accorder des délais et/ou des dérogations.

En cas d'inexécution dans le délai fixé et sans préjudice des dispositions prévues dans le Règlement Général de Police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil communal le 29 août 2016, le propriétaire se verra infliger une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros. En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé et le Bourgmestre peut procéder à la fermeture de l'immeuble.

Article 15 : Dispositions transitoires

Les propriétaires des établissements loués au moment de la publication du présent règlement pourront poursuivre leur location à la condition de se conformer aux prescriptions dudit règlement, dans un délai de 2 ans.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 :

Il appartient au préalable à tout propriétaire de consulter le Service Urbanisme de la Ville de Fleurus afin de vérifier la conformité des immeubles et logements à la législation en vigueur en matière de permis d'urbanisme.

CHAPITRE IV : COMPLÉMENT COMMUNAL

Article 17 : Conditions d'octroi du permis de location

Le permis de location ne sera délivré par le Collège communal qu'à la condition expresse que la demande soit de nature à satisfaire à la fois aux prescriptions imposées par la Région Wallonne^[1] et aux stipulations figurant aux chapitres II et III *supra*.

Article 18 : Procédure

18.1. La demande de permis de location comprendra :

- la déclaration de mise en location complétée par le bailleur
- le rapport d'enquête complété par un enquêteur agréé
- l'attestation de conformité remise par l'enquêteur agréé
- l'attestation de conformité dénommée « attestation de sécurité » aux exigences énumérées au chapitre II *supra* remise par la zone de secours territorialement compétente
- la copie du certificat PEB
- la copie des attestations de conformité des installations gaz et électricité

18.2. L'octroi ou le refus d'octroi d'un permis, provisoire ou non, est notifié au bailleur, en deux exemplaires. Un exemplaire est envoyé à l'administration régionale.

18.3. Le permis de location est délivré pour une durée de 5 ans maximum et devra être renouvelé par le bailleur avant chaque échéance.

Article 19 : Recours

En cas de refus de délivrance du Permis de Location par le Collège communal, un recours est prévu, il doit être introduit auprès de l'administration régionale dans un délai de 15 jours à dater de la notification du refus (article 15 de l'AGW du 3 juin 2004 relatif au permis de location).

Le Ministre statue dans les quarante-cinq jours francs prenant cours le jour de la réception du recours.

Si le Ministre n'a pas prononcé l'annulation du refus dans le délai visé à l'alinéa 2, la décision dont recours est confirmée.

^[1] Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location

Article 2 : de transmettre copie du présent règlement :

- pour information, au Service Public de Wallonie, Direction Générale des Pouvoirs locaux, rue Van Opré 91-95 à 5100 Jambes ;
- au Service Public de Wallonie, Département du Logement, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes ;
- au Département Prévention-Incendie de la Zone de secours Hainaut-Est, rue de la Tombe 112 à 6001 Marcinelle ;
- pour dispositions, aux Services communaux du Logement et de l'Urbanisme.

Article 3 : qu'en vertu de l'article L1133-1 et L1133-2, le présent règlement sera publié conformément au vœu de la Loi et entrera en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de la publication, par voie d'affichage.

34. Objet : A.S.B.L. "Fleurusports" – Utilisation de la subvention 2018 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément d'informations ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions complémentaires ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question et dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2018 de l'A.S.B.L. « Fleurusports » arrêté au 31 décembre 2018 et approuvé le 21 octobre 2020 par l'Assemblée Générale extraordinaire, se présentant comme suit :

Produits : 1.832.783,70 €

Charges : 1.783.786,31 €

Bénéfice : 48.997,39 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 48.997,39 € et une perte à reporter de 4.810 € avec une intervention financière de la Ville de Fleurus d'un montant global de 492.193,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2018 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. « Fleurusports » d'un montant total de 492.193,00 € pour l'exercice 2018 ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

Considérant qu'en date du 04 décembre 2019, le Collège communal avait décidé de désigner un auditeur externe pour d'une part, vérifier la comptabilité de l'A.S.B.L. « Fleurusports » et la conformité de celle-ci par rapport aux normes légales et réglementaires, et d'autre part, émettre tout avis et recommandation quant à la gestion comptable et financière de l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 de ne pas attester, en l'état, la bonne utilisation de la subvention 2018 par l'A.S.B.L. « Fleurusports » et de solliciter l'inscription du point à un prochain Conseil communal, dans l'attente de recevoir les rapports relatifs aux missions de l'auditeur externe ;

Attendu que les missions d'audit ont été confiées à un tiers ;

Attendu qu'il ressort de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 octobre 2020 de l'A.S.B.L. « Fleurusports » que le compte pour l'exercice 2018 voté en 2019 ne reflétait pas la réalité ;

Attendu que des rectifications ont été proposées dans le cadre de la mission d'audit lesquelles ont été approuvées par ladite Assemblée Générale à l'unanimité ;

Attendu que le nouveau compte 2018 rectifié a été déposé à la Banque Nationale de Belgique en date du 09 novembre 2020 ;

Considérant que la subvention a été utilisée dans le cadre de la poursuite de l'objet social de l'A.S.B.L. "Fleurusports" et ce, afin de lui permettre de remplir les missions lui étant confiées ;

Considérant que ce constat est réalisé sans préjudice de l'utilisation éventuellement inopportune ou erronée de ladite subvention ;

Considérant que le Collège communal du 02 décembre 2020 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Par 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (Jacques VANROSSOMME) ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Fleurusports", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ; qu'il est constaté que son utilisation est conforme à la poursuite de l'objet social de l'A.S.B.L. "Fleurusports".

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

35. Objet : A.S.B.L. "Fleurusports" – Utilisation de la subvention 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2019 de l'A.S.B.L. « Fleurusports » arrêté au 31 décembre 2019 et approuvé le 21 octobre 2020 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

Produits : 1.882.557,06 €

Charges : 1.893.337,51 €

Perte : - 10.780,45 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 10.780,45 € et une perte à reporter de 15.590,45 € avec une intervention financière de la Ville de Fleurus d'un montant global de 492.193,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2019 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. « Fleurusports » d'un montant total de 492.193,00 € pour l'exercice 2019 ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

Considérant que la subvention a été utilisée dans le cadre de la poursuite de l'objet social de l'A.S.B.L. "Fleurusports" et ce, afin de lui permettre de remplir les missions lui étant confiées ;

Considérant que ce constat est réalisé sans préjudice de l'utilisation éventuellement inopportune ou erronée de ladite subvention ;

Considérant que le Collège communal du 02 décembre 2020 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Par 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (Jacques VANROSSOMME) ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Fleurusports", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ; qu'il est constaté que son utilisation est conforme à la poursuite de l'objet social de l'A.S.B.L. "Fleurusports".

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

36. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément d'informations ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Considérant que les paragraphes 1^{er} et 2 de cet article sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2 de la Loi organique des C.P.A.S. ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu l'article 87 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement Général de la Comptabilité des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives sur les actes des C.P.A.S. et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020, qui précise que tous les principes applicables aux communes le sont *mutatis mutandis* aux C.P.A.S. ;

Considérant que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Bureau permanent désigné à cette fin, le Directeur général et le Directeur financier du centre, a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Attendu qu'aucun Comité de concertation ne s'est tenu concernant la modification budgétaire n°2 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 octobre 2020 portant sur le 3^{ème} objet relatif à l'approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville de Fleurus, en date du 06 novembre 2020 ;

Considérant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant les annexes jointes à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que l'intervention communale pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus demeure inchangée et s'élève donc à 2.743.220,00 € pour l'année 2020 ;

Considérant, par ailleurs, qu'un prélèvement de l'ordinaire va être réalisé pour le fonds de réserves extraordinaires à concurrence de 550.921,73 € ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire devrait s'élever à 9.302.697,85 € au 31 décembre 2020 ;

Considérant que le montant des investissements qui sont ou seront financés par emprunt s'élève à 13.500.000,00 € pour l'exercice 2020 ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus, dans le calcul de la balise d'investissements ;

Vu l'article 46, §2 - 6° de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 €, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 a été transmis à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 19 octobre 2020, portant le visa n°2020/022 ;

Considérant que, dans les cinq jours de son adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives, la modification budgétaire adoptée par le Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu l'envoi effectué en date du 30 octobre 2020 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que la Commune, en tant qu'autorité de tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 11 décembre 2019, ayant pour objet : « *Planification pour l'exercice 2020, des envois relatifs aux reportings*

financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire (SEC 2010). » ;

Attendu l'envoi effectué en date du 31 octobre 2020 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 02 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/11/2020,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 45/2020 - 14/12/2020" du Directeur financier remis en date du 30/11/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Fleurus, aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	25.042.524,91	22.246.743,00
Dépenses totales exercice proprement dit	25.752.059,67	21.751.900,00
Boni / Mali proprement dit	-709.534,76	+494.843,00
Recettes exercices antérieurs	1.902.987,61	1.464,54
Dépenses exercices antérieurs	656.637,88	140.000,00
Prélèvements en recettes	14.106,76	2.268.400,00
Prélèvements en dépenses	550.921,73	2.624.707,54
Recettes globales	26.959.619,28	24.516.607,54
Dépenses globales	26.959.619,28	24.516.607,54
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus, au Secrétariat communal et au Service Finances.

37. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Budget de l'exercice 2021 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément d'informations ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son explication ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa demande ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Considérant que les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur le budget visé à l'article 88, §1^{er} sont soumis avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que ce budget est commenté par le Président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives sur les actes des C.P.A.S. et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021, qui précise que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux C.P.A.S. ;

Considérant que les représentants du Collège communal de la Ville de Fleurus et du C.P.A.S. de Fleurus ont eu une réunion de concertation en date du 22 septembre 2020 ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 octobre 2020 relative à l'approbation du budget de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville en date du 06 novembre 2020 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 26 bis §5 ;

Considérant que le Comité de Concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes à développer entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune ; que ce rapport est annexé au budget du centre ;

Considérant que ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que ce rapport est annexé au budget du C.P.A.S. de Fleurus et a fait l'objet d'une présentation au Conseil communal ;

Considérant la note de politique générale du C.P.A.S. de Fleurus ;

Vu l'article 87 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement général de la comptabilité des C.P.A.S. ;

Considérant que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Bureau permanent désigné à cette fin, le Directeur général et le Directeur financier du Centre a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé au budget 2021 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant les annexes jointes au projet de budget de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant le budget de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que l'intervention de la Ville pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus, sera de 2.825.517,00 € pour l'année 2021 ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire est estimé à 957.573,12 € au 31 décembre 2020 ;

Considérant le montant des investissements financés par emprunt à concurrence de 12.800.000,00 € ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus, dans le calcul de la balise d'emprunts ;

Vu l'article 46, §2, 6° de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 euros, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le projet de budget a été transmis à la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 19 octobre 2020, portant le visa n°2020/021 ;

Considérant que, dans les cinq jours de son adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives, le budget adopté par le Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu l'envoi effectué en date du 30 octobre 2020 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que la Commune, en tant qu'autorité de tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 11 décembre 2019, ayant pour objet : « *Planification pour l'exercice 2020, des envois relatifs aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire (SEC 2010).* » ;

Attendu l'envoi effectué en date du 31 octobre 2020 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 02 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/11/2020,**

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 46/2020 - 14/12/2020" du Directeur financier remis en date du 30/11/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le budget de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 2 : de fixer l'intervention communale 2021 au montant de 2.825.517,00 €, laquelle sera versée sous forme de douzième en faveur du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 3 : que ledit montant sera prélevé à l'article 831/43501.2021 du service ordinaire du budget communal 2021.

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux C.P.A.S. de Fleurus et Service des Finances.

38. Objet : Zone de Police BRUNAU – Dotation à octroyer par la Ville, pour l'exercice 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1.18° ;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 34, 40, 41 et 71 à 76 ;

Vu l'Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité des zones de police ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP 59 du 14 novembre 2019 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police et plus particulièrement le point 7.3. ;

Considérant que la Circulaire ministérielle traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police n'est pas encore disponible ;

Vu l'Arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu l'Arrêté royal du 08 mars 2009 modifiant l'Arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Attendu que le pourcentage de la Ville de Fleurus a été fixé à 53,5399 dans le dit arrêté ;

Vu la Circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 et plus particulièrement, Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert, IV.3.3. – Zones de police ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à verser au corps de police locale, laquelle doit figurer au budget communal et être versée à la zone de police afin que celle-ci puisse fonctionner au 1^{er} janvier de chaque année ;

Considérant le courrier adressé le 19 novembre 2020 à la Ville de Fleurus par la Zone de police BRUNAU sollicitant une dotation communale d'un montant de 2.493.217,93 € pour l'année 2021 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 novembre 2020 ayant pour objet « *Projet de budget pour l'exercice 2021 et le rapport financier qui l'accompagne - Décision à prendre* » ;

Considérant que pour l'année 2021, la dotation communale à la Zone de police BRUNAU est maintenue identique, à celle inscrite à l'exercice 2020 (approuvée par le Conseil communal du 16 décembre 2019) ;

Considérant l'article 33001/43501.2021 « *dotation zone interpolice* » du service ordinaire du budget communal 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 02 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/11/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 41/2020 - 14/12/2020" du Directeur financier remis en date du 27/11/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer à la Zone de Police BRUNAU une dotation communale, pour l'exercice 2021, d'un montant de 2.493.217,93 €, laquelle sera versée sous forme de douzième.

Article 2 : que ledit montant sera prélevé à l'article 33001/43501.2021 du service ordinaire du budget communal 2021.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Chef de Corps et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de Police BRUNAU, à l'approbation de Monsieur le Gouverneur du Hainaut, et à Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

39. Objet : Règlement redevance relative à la fréquentation des élèves des écoles communales, à la piscine de Fleurus - Abrogation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 approuvant le règlement redevance relative à la fréquentation des élèves des écoles communales, à la piscine de Fleurus, pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 novembre 2019 approuvant ladite délibération ;

Considérant que les formalités de publication ont été respectées par la voie d'une affiche en date du 03 décembre 2019, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que le présent règlement redevance est entré en vigueur le 1^{er} jour de sa publication ;

Considérant que la Ville de Fleurus a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le règlement redevance vise donc l'entrée payante à la piscine de Fleurus dans le cadre de l'activité scolaire ; que le taux est fixé à 1,50 € par enfant pour une entrée ;

Considérant que la gratuité de l'enseignement est un objectif de la Ville de Fleurus, comme mentionné dans son Plan Stratégique Transversal ;

Considérant que la promotion du sport à l'école et en particulier de la natation est l'un des axes stratégiques de la politique sportive de la Ville de Fleurus ;

Considérant dès lors, la demande du Collège communal auprès de l'ASBL Fleurusport, par l'intermédiaire de Monsieur le Bourgmestre, d'accorder la gratuité de l'accès à la piscine pour les élèves de maternelle et de primaire, dans le cadre scolaire, et pour l'ensemble des établissements scolaires tous réseaux confondus sur le territoire de Fleurus ;

Considérant le courrier de l'ASBL Fleurusports du 18 novembre 2020 ayant pour objet : "Gratuité de la piscine pour les écoles de l'entité", dont le contenu est reproduit ci-après :

" Suite aux différentes réflexions et discussions constructives avec Monsieur le Bourgmestre et Madame l'Echevine de l'Enseignement, une proposition a été faite au Conseil d'Administration de l'ASBL Fleurusports, d'accorder la gratuité pour les écoles maternelles et primaires de l'entité, tous réseaux confondus, depuis le 1^{er} septembre 2020.

Celui-ci a répondu favorablement à cette demande et accorde la gratuité. Il s'avère que notre priorité reste la participation et le développement du sport dès le plus jeune âge."

Attendu que le Collège communal du 25 novembre 2020 a pris connaissance du présent courrier ;

Considérant que l'ASBL Fleurusports a décidé d'accorder la gratuité de l'accès à la piscine de Fleurus pour les écoles maternelles et primaires de l'entité, depuis le 1^{er} septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 02 décembre 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/11/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 42/2020 - 14/12/2020" du Directeur financier remis en date du 27/11/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'abroger le règlement redevance relative à la fréquentation des élèves des écoles communales, à la piscine de Fleurus, pour les exercices 2020 à 2025, voté par le Conseil communal le 21 octobre 2019 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 27 novembre 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : que la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, pour disposition à prendre.

40. Objet : Budget général de la Ville pour l'exercice 2021 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réflexion ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa réflexion ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son explication ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le Comité de Direction qui s'est tenu le mardi 9 novembre 2020 conformément à l'article L1211-2, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avant-projet du budget a été concerté lors de ce Comité de Direction ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, suite à sa réunion du 19 novembre 2020 ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2020 établi par le Collège communal du 25 novembre 2020 ;

Vu le rapport financier détaillant le budget 2021 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil doit délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune de l'exercice 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/11/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 44/2020 - 14/12/2020" du Directeur financier remis en date du 30/11/2020,

Par 14 voix "POUR" et 11 "ABSTENTION" (François FIEVET, Pauline PIERART, Laurence HENNUY, Jacques VANROSSOMME, Philippe SPRUMONT, de GRADY de HORION, Caroline BOUTILLIER, Philippe BARBIER, Raphaël MONCOUSIN, Jean-Christophe CHAPELLE, Salvatore NICOTRA) ;

DECIDE :Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	30.711.639,83	14.935.428,27
Dépenses exercice proprement dit	30.917.615,46	18.169.955,63
Boni / Mali exercice proprement dit	-205.975,63	-3.234.527,36
Recettes exercices antérieurs	4.769.818,86	1.272.023,72
Dépenses exercices antérieurs	304.425,19	2.948.564,39
Prélèvements en recettes	0,00	6.352.347,16
Prélèvements en dépenses	0,00	1.420.319,80
Recettes globales	35.481.458,69	22.559.799,15
Dépenses globales	31.222.040,65	22.538.839,82
Boni / Mali global	4.259.418,04	20.959,33

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	38.391.353,18	0,00	0,00	38.391.353,18
Prévisions des dépenses globales	33.621.980,37	0,00	-446,05	33.621.534,32
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	4.769.372,81	0,00	446,05	4.769.818,86

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	39.393.717,09	0,00	11.829.769,80	51.223.486,89
Prévisions des dépenses globales	39.373.243,37	0,00	11.829.769,80	51.203.013,17
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	20.473,72	0,00	0,00	20.473,72

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
FE Saint-Victor – Fleurus	35.215,21 (service ordinaire) 6.750,00 (service extraordinaire)	Conseil communal du 26/10/2020
FE Saint-Joseph – Fleurus	17.863,81	Conseil communal du 26/10/2020
FE Saint-Pierre – Brye	7.077,23	Conseil communal du 26/10/2020
FE Saint-Barthélémy Heppignies	14.129,71	Conseil communal du 26/10/2020
FE Saint-Laurent – Lambusart	29.531,54 (service ordinaire) 2.420,00 (service extraordinaire)	Conseil communal du 26/10/2020
FE Saint-Amand - Saint-Amand	16.486,15	Conseil communal du 26/10/2020
FE Sainte-Gertrude – Wagnelée	17.010,20	Conseil communal du 21/09/2020
FE Saint-Pierre - Wanfercée-Baulet	12.414,14	Conseil communal du 26/10/2020
FE Saint-Joseph - Wanfercée-Baulet	3.213,44 (service ordinaire) 2.300,00 (service extraordinaire)	Conseil communal du 26/10/2020
FE Saint-Lambert - Wangenies	5.991,13 (service ordinaire) 1.000,00 (service extraordinaire)	Conseil communal du 26/10/2020
CPAS	2.825.517,00	Conseil communal du 14/12/2020

Zone de police	2.493.217,93	Budget non voté
Zone de secours	805.770,00	Budget non voté

4. Budget participatif : oui - article 421/72154:20210057.2021 du service extraordinaire.

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires y inclus les prévisions budgétaires pluriannuelles qui ont été élaborées et présentées, aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Département des Finances et à la Directrice financière.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, quitte la séance ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS